



مجلس عمادة الأطباء بتونس

Tunis, le 14 Avril 1988

() CIRCULAIRE D'INFORMATIONS : N°02 /88

~~~~~&~~~~~

/))on cher confrère,

Le Conseil de l'Ordre des Médecins vous apporte dans cette circulaire tous les éclaircissements concernant l'affaire "NATURE", ainsi que les points suivants:

- I ↪ Eclaircissement de l'affaire du Dr, N. Mourali et la collaboration avec les médecins Israéliens,
- II ↪ Solidarité avec le soulèvement du Peuple Palestinien frère,
- III ↪ Choc Anaphylactique médicamenteux et responsabilité du médecin,
- IV ↪ Produits du Tableau B,
- V ↪ Réforme de la Loi 38-58,
- VI ↪ Cotisations du C.O.M,
- VII ↪ Publication du Tableau de l'Ordre des Médecins,

~~~~~&~~~~~

I - ECLAIRCISSEMENT DE L'AFFAIRE du DR.N.MOURALI et la collaboration avec des médecins Israéliens

Depuis la publication par la revue NATURE (Vol.330, numéro du 26 Novembre 1987) d'un article intitulé: "Arab - Israeli Cooperation goes public", le Conseil de l'Ordre des Médecins a reçu plusieurs demandes d'éclaircissement sur cette affaire, notamment lors de l'Assemblée Générale Elective du 5 Février 1988.

Par ailleurs les Docteurs J.Bahi, F.Tabbane, M.Cammoun ont requis la défense du Conseil de l'Ordre vis à vis de la campagne de Presse menée à leur encontre en raison de leur participation au Vème colloque Franco-Méditerranéen organisé par l'Association pour la recherche sur le cancer (Villejuif : 16 et 17 Novembre 1987) et marqué par une présence Israélienne (6 membres) tant au niveau du Comité d'organisation qu'au niveau des participants.

Après enquête et audition des Docteurs N.Mourali, J.Bahi, F.Tabbane et M.Cammoun, le Conseil de l'Ordre est en mesure de fournir les précisions suivantes :

1) - Actuellement nous n'avons pas connaissance de preuve de collaboration directe entre le Docteur N.Mourali et The Weizmann Institute of Science (Rehovot, Israel).

2)- La revue "International Journal of carcinology" (33, 305-308, 1984) a publié un article intitulé : " Increased incidence of Mouse Mammary tumor virus related antigen in Tunisian patients with breast cancer " signé par P.H. LEVINE, R.MESA-TEJADA, I.KEYDAR, F.TABBANE, S.SPIEGELMAN, N.MOURALI.

Cette étude a été effectuée sur du matériel Tunisien (74 biopsies) et impliquait : l'Institut Salah Azaiz (Tunis), le National Cancer Institute (U.S.A.) et l'Institute for Cancer Research de New York (U.S.A.). Parmi les cosignataires Iafa Keydar est une chercheuse Israélienne qui travaillait à l'époque aux U.S.A. l'Institute for Cancer Research de New York.

Les Docteurs F.Tabbane et N.Mourali ont affirmé au Bureau du Conseil, n'avoir appris la nationalité de Iafa Keydar qu'après la publication de l'article.

3)- Les Docteurs N.Mourali, J.Bahi, F.Tabbane et M.Cammoun ont participé au Vème colloque Franco-Méditerranéen organisé par l'Association pour la recherche sur le cancer (Villejuif, 16 et 17 Novembre 1987).

Cependant le comité organisateur de ce colloque comprenait:

- Jacques CROZEMARIE
Président de l'A.R.C. (France).
- Michael FELDMAN
The Weizemmann Institute of Science (Rehovot, Israel).
- Néjib MOUALI
Directeur : Institut S.Azaiz (Tunisie).
- Gérard MILHAUD
Hôpital Saint Antoine, Paris (France).

Si on peut arguer la bonne foi pour les Docteur F.Tabbane, M.Cammoun, J.Bahi, quant à leur participation à ce colloque, la présence du Docteur N.Mourali au sein du Comité organisateur est par contre difficilement acceptable, bien que l'intéressé s'en défende arguant son manque d'information.

4) - Le Docteur N.Mourali a déclaré avoir adressé à la revue "Nature" un démenti concernant les révélations parues sur le numéro du 26 Novembre 1987.

Le Conseil de l'Ordre constate que la revue "Nature" n'a donné aucune suite à la demande du Docteur N.Mourali.

A la lumière de cette pénible affaire que le Conseil de l'Ordre a débattu lors de plusieurs séances, l'une des conduites claire qui s'en dégage est que toute collaboration ou coopération avec des organismes ou des associations ayant des rapports avec les instituts israéliennes est condamnable.

II - SOLIDARITE AVEC LE SOULEVEMENT DU PEUPLE PALESTINIEN FRERE

+ Appel aux médecins pour contribuer au soutien du soulèvement du peuple Palestinien :

Le Conseil de l'Ordre des Médecins compte organiser des manifestations de solidarité à Tunis et Sfax pour récolter des fonds au profit de nos frères Palestiniens en lutte pour leurs droits inaliénables.

+ Réunion à Tunis du Secrétariat Général de l'Union des Médecins Arabes.

L'Union des Médecins Arabes a tenu une réunion de son Secrétariat Général du 29 au 31 Mars 1988 à Tunis, à laquelle il a été discuté des modalités pratiques du soutien des Médecins Arabes au soulèvement du Peuple Palestinien.

III - CHOC ANAPHYLACTIQUE MEDICAMENTEUX ET RESPONSABILITE DU MEDECIN

La responsabilité du médecin en matière d'accidents allergiques médicamenteux concerne la bonne observation des 3 mesures suivantes:

- 1)- Il faut que le traitement prescrit soit justifié par l'état pathologique du patient.
- 2) - Le médecin doit s'assurer de l'absence d'antécédents allergiques au médicament à prescrire. (Le test à la Pénicilline est médicalement à proscrire car il est aussi dangereux que l'injection elle-même).
- 3) - En cas d'accident allergique en présence du médecin, il est tenu de prodiguer tous les soins nécessaires justifiés par l'état du patient. (Intérêt de l'adrénaline dans les premières minutes de l'état de choc anaphylactique).

C'est sur ces trois points que les juges se basent pour justifier de la responsabilité du médecin en cas de décès à la suite d'accident allergique médicamenteux.

IV - PRODUITS DU TABLEAU B. = FAIRE TRES ATTENTION.

La prescription du Tableau B. est soumise à une réglementation stricte, que certains médecins ont tendance à oublier.

- Bien remplir l'ensemble de la feuille du carnet à souches (délivré en mains propres au médecin par le Conseil de l'Ordre). L'ordonnance doit être rédigée en toutes lettres, y compris les doses unitaire et la posologie.
- Il est interdit de prescrire les stupéfiants à un malade pour une période supérieure à sept (7) jours. Après cette période le médecin peut établir une nouvelle ordonnance de 7 jours et ainsi de suite.
- Si l'état du malade nécessite une augmentation de la dose, le médecin doit faire mention de l'ancienne prescription. sur la nouvelle.

V - REFORME DE LA LOI 38-58

Suite à l'entrevue avec Madame le Ministre de la Santé Publique le 1er Mars 1988, une commission pour l'étude de la réforme de la Loi 38-58, regroupant les représentants des Conseils de l'Ordre des Médecins, des Chirurgiens-dentistes et du Ministre de la Santé Publique. a été instituée. Actuellement, elle est sur le point de remettre le projet final de la nouvelle loi.

VI - COTISATIONS DU C.O.M.

Article 103 du code de déontologie médicale

" Le médecin qui ne paye pas ses cotisations à l'Ordre des Médecins pendant deux années consécutives, sera radié du Tableau de l'Ordre ".
" Son inscription sera prononcée d'office dès qu'il se sera acquitté de ses cotisations."

Nous prions tous les confrères qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter de leurs cotisations par:

- chèque barré libellé au nom du Conseil de l'Ordre des Médecins adressé sous pli au 18, rue de Russie, 1000-TUNIS.
- ou par chèque postal libellé au même nom: CCP. 18-32.
- ou directement au secrétariat.

Prière de mentionner vos noms et votre numéro d'ordre au Tableau de l'Ordre sur le chèque bancaire ou postal.

Cotisations: 87 (20D.), 88 (25D.) 5D. participation au fond social des médecins.

VII - PUBLICATION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES MEDECINS

Le Tableau de l'Ordre des Médecins n'a pu être publié au Journal Officiel comme prévu fin Mars 88, car il nous faut en faire la traduction en Arabe.

Pour le C.O.M.
Le Chargé de l'Information

Dr. Fathi TEBOURBI

C.O.M.